



Communauté de communes Lévézou-Pareloup
Compte-rendu de la séance du conseil communautaire
du 20 janvier 2022 à 20h30
Salles-Curan au « Grenier de Monsieur »

Présents :

ALRANCE: CLUZEL Bernard, VERDIE Bernard.

ARVIEU : LACAN Guy, BLANCHYS Marie-Paule, ALARY Ghislaine.

CANET-DE-SALARS : BERTRAND Francis, PEYSSI Maxime.

CURAN : GRIMAL Jean-Louis, ARGUEL Marcelle.

SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU : CONTASTIN Patrick.

SAINT-LEONS : CASTAN Alexis

SALLES-CURAN : COMBETTES Maurice, BANNES Geneviève, CANITROT Alexis

SEGUR : PLET Gilles, BERNAD Pierre-Louis, VALETTE Cédric.

VEZINS-DE-LEVEZOU : AYRINHAC Daniel, VIALA Arnaud, JALBERT Daniel.

VILLEFRANCHE-DE-PANAT : VIMINI Michel, SAYSSET Frédéric, ARGUEL Daniel, BOUSQUET Maryline.

Excusé(e)-s : 4

Pouvoirs :

Jean Michel ARNAL à Alexis CASTAN

Joel BARTHES à Marie-Paule BLANCHYS mais cette dernière ne prend pas part au vote pour le compte de Joel BARTHES concernant les délibérations numéro 20012022-01 ; 20012022-02 et 20012022-03 ce dernier étant intéressé au projet.

Présents : 24 - Quorum : 9 - Pouvoir : 2 - Votants : 26 sauf pour les délibérations précitées où on dénombre 25 votants

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil communautaire désigne monsieur **CASTAN Alexis** pour remplir la fonction de **secrétaire de séance**.

Le compte-rendu du conseil communautaire du 16 décembre 2021 est approuvé dans son contenu, à l'unanimité des membres présents.

En introduction à la séance, le Président présente Laurence GUIDERA qui prendra ses fonctions en mars comme Directrice Générale des Services.

Abrogation des Cartes Communales des Communes de Saint-Laurent, Ségur et Vezins de Lévézou et approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup (délibération n°20012022-01).

Le Président retrace l'historique des étapes du PLUI et passe la parole à Laurence FAYRET, bureau d'études Oc'Thea qui présente notamment l'évolution du PLUI tel qu'il est soumis à l'approbation des élus, dossier en annexe.

Est rappelé :



- l'arrêté du Président de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, en date du 9 septembre 2021, publié sur deux journaux d'annonces légales ; ainsi que par voie d'affichage aux panneaux de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup et de l'ensemble des communes de l'intercommunalité ; soumettant à enquête publique (tenue du 27 septembre 2021 au 28 octobre 2021) : le projet d'élaboration du PLUi arrêté par le Conseil communautaire ;

-le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant un avis favorable, accompagné de 4 réserves et 22 recommandations, sur le projet arrêté d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup ;

Considérant que les résultats des consultations des personnes publiques associées et de l'enquête publique ont nécessité des modifications examinées lors de la réunion du 1^{er} décembre 2021 avec les personnes publiques associées,

Considérant que les réponses à apporter aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur ont été examinées lors de la réunion du 1^{er} décembre 2021 avec les personnes publiques associées,

Considérant que les modifications induites du projet de PLUi arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du document tel qu'il a été soumis à l'enquête dont pour l'essentiel :

- Modifications mineures de zonage,
- Modifications mineures du règlement,
- Modifications mineures des orientations d'aménagement et de programmation,
- Précisions dans le rapport de présentation,
- Précisions relatives à l'évaluation environnementale.

Considérant la conférence intercommunale de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, réunie le 9 décembre 2021, organisée en vertu de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, laquelle n'a conduit à aucune évolution du dossier de PLUi proposé à l'approbation.

Considérant que le PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément au Code de l'urbanisme, le Président sollicite les élus afin qu'ils se prononcent sur ce point.

A l'unanimité, le Conseil décide d'une part d'abroger les cartes communales des communes de Saint-Léons, Ségur et Vezins de Lévézou et d'autre part d'approuver le plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup.



Instauration du droit de préemption (délibération n°20012022-02).

Vu la délibération n°20012022-01 en date du 20 janvier 2022 du Conseil de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup adoptée, abrogeant les cartes communales de Saint-Léons, Ségur et Vézins-de-Lévézou, et approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup ;

Considérant que la Communauté de communes Lévézou-Pareloup est compétente en matière d'urbanisme et donc, suivant l'article L211-1 du Code de l'urbanisme, compétente en matière de droit de préemption urbain.

Le Président expose au conseil communautaire que le Droit de Préemption Urbain peut s'appliquer sur tout ou parties des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi, selon les objectifs prévus à l'article L210.1 du Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général,

- ✓ D'une part des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300.1 du Code de l'Urbanisme à savoir : mettre en œuvre un projet urbain ; mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ; organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ; favoriser le développement des loisirs et du tourisme ; réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés ou à urbaniser
- ✓ D'autre part pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement

A l'unanimité, le Conseil décide tout d'abord d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup, ensuite de donner délégation au Président pour exercer ce droit, dans les zones ou parties de zones relevant des compétences de la Communauté de communes, enfin de donner délégation à chaque maire pour l'exercice du droit de Préemption Urbain dans les zones soumises au DPU, dans les limites des compétences communales.

Obligation de déposer une déclaration préalable de travaux d'édification de clôtures sur le territoire communautaire (hors clôtures agricoles) (délibération n°20012022-03).

Vu la délibération n°20012022-01 en date du 20 janvier 2022 du Conseil de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, abrogeant les cartes communales de Saint-Léons, Ségur et Vézins-de-Lévézou, et approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup ;

Considérant que l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur le territoire communautaire ;



Considérant que la Communauté de communes a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant que l'instauration de déclaration préalable à l'édification de clôtures (hors clôtures agricoles) permettrait d'assurer le respect des règles fixées par le PLUi et éviterait la multiplication de projets non conformes et de procédures d'infraction aux règles du PLUi ;

Le Président sollicite l'assemblée délibérante sur ce point.

A l'unanimité, le Conseil décide d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux d'édification de clôtures sur le territoire communautaire (hors clôtures agricoles).

Création d'un emploi d'ingénieur à temps complet (délibération n°20012022-04).

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le Président indique la nécessité de créer un emploi d'ingénieur pour assurer les fonctions de directeur général des services.

A l'unanimité, le Conseil décide de créer, à compter du 21 janvier 2022, un emploi d'ingénieur pour assurer les missions de directeur général des services.

Modification du tableau des effectifs (délibération n°20012022-05).

Considérant la délibération n°20012022-04, adoptée préalablement, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois comme ci-après :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS PERMANENTS	EMPLOIS NON-PERMANENTS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	EMPLOIS POURVUS
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	1		35h	0
Attaché	A	3		35h	2
Rédacteur	B	1		35h	1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1		35h	1
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur Territorial	A	2		35h	1
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1		35h	0
Adjoint technique	C	4		35h	3



principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique	C	4	1	35h	4
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation	C	1		35h	1
principal 1 ^{ère} classe	C	2			0
Adjoint d'animation					
principal 2 ^{ème} classe	C	1		24h30	1
Adjoint d'animation					
FILIERE SOCIALE					
Assistant socio- éducatif	A	1		35h	1
TOTAL		22	1		15

A l'unanimité, le Conseil décide d'adopter le tableau des effectifs tel que proposé avec effet au 21 janvier 2022. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup, chapitre 012.

Décision modificative au budget principal (délibération n°20012022-06).

Le Président indique qu'il est nécessaire d'ajuster les prévisions budgétaires sur le budget principal afin de tenir compte d'un prélèvement exceptionnel non prévu dans les prévisions budgétaires initiales.

Pour ce faire le Président propose qu'une décision modificative sur le budget primitif soit effectuée comme suit :

Dépenses de fonctionnement

Compte	Diminution	Augmentation
Chap 014 – Article 7391178 – Fonds Exceptionnel		32 598 €

Recettes de fonctionnement

Compte	Diminution	Augmentation
Chap 73 – 73111 –		32 598 €



CFE/TF/TH/IDL		
---------------	--	--

A l'unanimité, le Conseil accepte et décide la décision modificative telle que proposée.

Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Arvieu (délibération n°20012022-07).

Le Président informe l'assemblée qu'une demande d'attribution de fonds de concours a été reçue de la commune d'Arvieu en date du 24 novembre 2021, suite à la délibération de la commune en date du 11 octobre 2021. Cette sollicitation concerne l'acquisition du matériel du Fablab. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un nouvel espace partagé permettant une réelle autonomie dans la conception et la fabrication grâce à l'automatisme et au numérique. Il est rappelé que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle (définie dans l'instruction M14 au compte 21) qui désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc.) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc.).
Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Montant prévisionnel HT de l'opération :	74 883 euros
Subvention Conseil Départemental	11 233.45 euros
Subvention Conseil Régional	37 441.50 euros
<u>Fonds de concours sollicité :</u>	<u>11 233.45 euros</u>
Financement commune :	14 974.60 euros

La part de fonds de concours sollicitée n'excède pas la part de financement assurée par le bénéficiaire.

A l'unanimité, le Conseil décide d'attribuer à la commune d'Arvieu un fonds de concours pour un montant de 11 233.45 € pour l'acquisition du matériel de Fablab selon les modalités suivantes :

- ✓ **Un acompte de 50 % du montant total dès réception d'une attestation de commencement des travaux de la part de la commune si la commune en fait la demande ;**
- ✓ **Le solde ou le versement en une seule fois à réception d'un état récapitulatif attestant de la réalisation de la totalité des travaux.**

...et autorise monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

Indemnité des élus (délibération n°20012022-08).

Considérant que pour une communauté de communes regroupant entre 3 500 et 9 999 habitants, le Code Général des Collectivités Territoriales fixe :

- L'indemnité maximale de président à 41,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- L'indemnité maximale de vice-président à 16,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Que l'indemnité des conseillers communautaires titulaires d'une délégation du président ne doit pas faire augmenter l'enveloppe indemnitaire globale de la collectivité ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;



Considérant que la totalité des conseillers communautaires ayant eu une délégation n'ont pas perçu une indemnité

Considérant le fait que Arnaud VIALA a été élu conseiller communautaire délégué à l'urbanisme lors de la séance du conseil communautaire d'installation du nouveau conseil,

Le président propose d'attribuer le versement de l'indemnité de conseiller communautaire délégué à Monsieur Arnaud VIALA à compter du 1^{er} février 2022

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la proposition du président d'octroyer une indemnité de conseiller communautaire délégué à l'ensemble des conseillers communautaires délégués.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45

